



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 11 juillet 2023

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023/SPSTJULIEN/CG/04
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la
commune de Menthonnex-sous-Clermont et fixant les modalités de dépôt de candidatures**

VU les dispositions du code électoral, notamment ses articles L 247, L 260 et L 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-2, L 2121-3 ;

VU le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Nadia Idiri, administratrice territoriale, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0060 du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLB-2023-0008 du 28 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLB-2023-0007 du 26 juin 2023 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Menthonnex-sous-Clermont, en raison de la démission collective des membres du conseil municipal ;

VU les démissions des 15 conseillers municipaux le 12 juin 2023 et du maire et des adjoints le 26 juin 2023 ;

VU les 15 sièges constatés vacants à la date du 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Menthonnex sous Clermont composé de 15 sièges à perdu l'ensemble de ses membres ;



Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale dans la commune de Menthonnex-sous-Clermont ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Menthonnex-sous-Clermont sont convoqués **le dimanche 17 septembre 2023** pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux dont 1 conseiller communautaire.

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 24 septembre 2023**, si les 15 sièges vacants ne sont pas tous pourvus au premier tour du scrutin.

Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos, le même jour, à 18 heures.

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30 à L40, R16 et R17 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales (cf L17 du code électoral), en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 11 août 2023 sans préjudice de l'application de l'article L30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles L255-2 à L255-4 du code électoral. La déclaration de candidature, accompagnée des pièces justificatives, est déposée par le candidat (articles L255-4 et L255-5) ou par un mandataire qu'il désigne (article R124).

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, s'il doit avoir lieu, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture
15 route de Thairy - 74160 Saint-Julien-en-Genevois

Les déclarations seront déposées selon le calendrier suivant :

Pour le premier tour :

- du lundi 28 août au mercredi 30 août 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 31 août 2023 de 9h30 à 11h30 et de 16h00 à 18h00 (heure de clôture du délai) ;

Pour le second tour :

- le lundi 18 septembre 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 19 septembre 2023 de 9h30 à 11h30 et de 16h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 04 septembre 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 16 septembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 18 septembre 2023 à zéro heure et est close le samedi 23 septembre 2023 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autre documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 6 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage. Ces emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté et au plus tard le mercredi 13 septembre 2023 pour le premier tour et le mercredi 20 septembre 2023 pour le second tour.

Article 7 : Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures.

Article 8 : Les bulletins de vote sont remis en mairie par le responsable de liste ou son mandataire dûment désigné au plus tard à midi la veille du scrutin.

Article 9 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera porté à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin entre 08h30 et 10h00.

En outre, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Le procès-verbal sera immédiatement affiché en mairie et transmis aux services préfectoraux par messagerie électronique.

Article 10 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois et Madame la présidente de la délégation spéciale instituée à Menthonnex-sous-Clermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.



La Sous-Préfète

Nadia IDIRI